Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (UE) Nº 442/2011 DU CONSEIL

du 9 mai 2011

concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

(JO L 121 du 10.5.2011, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 504/2011 du Conseil du 23 mai 2011	L 136	45	24.5.2011
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) nº 611/2011 du Conseil du 23 juin 2011	L 164	1	24.6.2011
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) nº 755/2011 du Conseil du 1er août 2011	L 199	33	2.8.2011
►**M4**	Règlement d'exécution (UE) nº 843/2011 du Conseil du 23 août 2011	L 218	1	24.8.2011
►**M5**	Règlement (UE) nº 878/2011 du Conseil du 2 septembre 2011	L 228	1	3.9.2011
►**M6**	Règlement (UE) nº 950/2011 du Conseil du 23 septembre 2011	L 247	3	24.9.2011
►**M7**	Règlement (UE) nº 1011/2011 du Conseil du 13 octobre 2011	L 269	18	14.10.2011
►**M8**	Règlement (UE) nº 1150/2011 du Conseil du 14 novembre 2011	L 296	1	15.11.2011
►**M9**	Règlement d'exécution (UE) nº 1151/2011 du Conseil du 14 novembre 2011	L 296	3	15.11.2011
►**M10**	Règlement d'exécution (UE) nº 1244/2011 du Conseil du 1er décembre 2011	L 319	8	2.12.2011

Rectifié par:

►**C1**	Rectificatif, JO L 164 du 24.6.2011, p. 17 (504/2011)

▼B

RÈGLEMENT (UE) Nº 442/2011 DU CONSEIL

du 9 mai 2011

concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2011/273/PESC du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie [1], adoptée conformément au chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2011/273/PESC prévoit un embargo sur les armes, une interdiction des exportations de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne, ainsi que des restrictions à l'admission dans l'Union, et un gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes et entités responsables de la répression violente exercée contre la population civile syrienne. Ces personnes, entités et organismes sont énumérés à l'annexe de ladite décision.

(2) Certaines de ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et une action réglementaire au niveau de l'Union est donc nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment pour garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.

(3) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel. Le présent règlement devrait être appliqué conformément à ces droits.

(4) Compte tenu de la gravité de la situation politique en Syrie, et dans un souci de conformité avec le processus de modification et de révision de l'annexe de la décision 2011/273/PESC, il convient que le Conseil fasse usage de la faculté de modifier la liste figurant à l'annexe II du présent règlement.

(5) La procédure de modification de la liste figurant à l'annexe II du présent règlement devrait prévoir que soient communiqués aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes concernés, les motifs de leur inscription sur la liste, afin de leur donner la possibilité de formuler des observations. Si des observations sont formulées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil devrait revoir sa décision en tenant compte de ces observations et en informer en conséquence la personne, l'entité ou l'organisme concerné.

[1] JO L 121 du 10.5.2011, p. 11.

▼B

(6) Pour la mise en œuvre du présent règlement, et afin d'assurer un maximum de sécurité juridique dans l'Union, il convient que les noms et autres données utiles concernant les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés en vertu du présent règlement soient rendus publics.out traitement de données à caractère personnel devrait respecter le règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ([1]), ainsi que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ([2]).

(7) Afin d'assurer l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «fonds»: les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement:

i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;

ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;

iii) les titres de propriété et d'emprunt, y compris les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;

iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;

v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;

vi) les lettres de crédit, les connaissements et les contrats de vente;

vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;

([1]) JO L 8 du 12.1.2007, p. 1.
([2]) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

▼B

b) «gel des fonds»: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à ceux-ci qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuilles;

c) «ressources économiques»: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;

d) «gel des ressources économiques»: toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, y compris, mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;

e) «assistance technique»: toute assistance de nature technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils; l'assistance technique inclut l'assistance par voie orale;

f) «territoire de l'Union»: les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien ;

▼M5

g) «opération d'assurance»: un engagement par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont tenues, en échange d'un paiement, de fournir à une ou plusieurs autres personnes, en cas de matérialisation d'un risque, une indemnité ou un avantage stipulé dans l'engagement;

h) «opération de réassurance»: l'activité consistant à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance ou, dans le cas de l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's», l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's» à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's;

i) «produits pétroliers»: les produits énumérés dans l'annexe IV;

▼M6

j) «personne, entité ou organisme syrien»:

i) l'État syrien ou toute autorité publique de cet État;

ii) toute personne physique se trouvant ou résidant en Syrie;

iii) toute personne morale, toute entité ou tout organisme ayant son siège en Syrie;

iv) toute personne morale, toute entité ou tout organisme à l'intérieur ou à l'extérieur de la Syrie, appartenant à un ou plusieurs des organismes ou personnes susmentionnés ou contrôlé directement ou indirectement par ces derniers.

▼B

Article 2

1. Il est interdit:

a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe I, originaires ou non de l'Union, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie ou aux fins d'une utilisation en Syrie;

b) de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner l'interdiction visée au point a).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques, exportés temporairement vers la Syrie par le personnel des Nations unies (NU), le personnel de l'Union ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et les personnes associées, pour seul usage personnel, exclusivement.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe III peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, si elles établissent que ces équipements sont destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.

▼M6

Article 2 bis

Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des pièces et des billets neufs libellés en monnaie syrienne, frappées ou imprimés dans l'Union européenne, à la Banque centrale de Syrie.

▼B

Article 3

1. Il est interdit:

a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ([1]) (liste commune des équipements militaires) ou liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant sur cette liste, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie;

b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, énumérés à l'annexe I, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie;

c) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires ou à l'annexe I, y compris notamment des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert et toute exportation de ces articles, ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation en Syrie;

([1]) JO C 86 du 18.3.2011, p. 1

▼B

d) de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) à c).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les interdictions qui y sont visées ne s'appliquent pas à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec:

— une assistance technique visant uniquement à appuyer la mission de la Force des Nations unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD),

— des équipements militaires non létaux ou des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ou à des programmes des Nations unies et de l'Union concernant le renforcement des institutions, ou à des opérations de gestion de crise de l'Union ou des NU, ou

— des véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique aux seules fins de la protection du personnel de l'Union et de ses États membres en Syrie,

pour autant que cette fourniture ait été, préalablement, approuvée par l'autorité compétente d'un État membre, telle qu'identifiée sur les sites Internet énumérés à l'annexe III.

▼M5

Article 3 bis

Il est interdit:

a) d'importer du pétrole brut ou des produits pétroliers dans l'Union si ceux-ci:

i) sont originaires de Syrie; ou

ii) ont été exportés de Syrie;

b) d'acheter du pétrole brut ou des produits pétroliers si ceux-ci sont situés en Syrie ou originaires de Syrie;

c) de transporter du pétrole brut ou des produits pétroliers si ceux-ci sont originaires de Syrie ou exportés de Syrie vers tout autre pays;

d) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une assistance financière, notamment des produits financiers dérivés, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en lien avec les interdictions visées aux points a), b) et c); et

e) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les interdictions visées aux points a), b), c) ou d).

Article 3 ter

Les interdictions visées à l'article 3 *bis* ne s'appliquent pas:

a) à l'exécution, le 15 novembre 2011 au plus tard, d'une obligation découlant d'un contrat conclu avant le 2 septembre 2011, pour autant que la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme souhaitant exécuter l'obligation concernée ait notifié, au moins sept jours ouvrables auparavant, l'activité ou l'opération à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi, telle qu'elle est identifiée sur les sites internet énumérés à l'annexe III; ni

▼**M5**

b) à l'achat de pétrole brut ou de produits pétroliers exportés de Syrie avant le 2 septembre 2011 ou, lorsque l'exportation a été effectuée conformément au point a), le 15 novembre 2011 au plus tard.

▼**M6**

Article 3 quater

1. Sont interdits:

a) l'octroi d'un prêt ou d'un crédit à toute personne, toute entité ou tout organisme syrien visé au paragraphe 2;

b) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans toute personne, toute entité ou tout organisme syrien visé au paragraphe 2;

c) la création de toute coentreprise avec toute personne, toute entité ou tout organisme syrien visé au paragraphe 2;

d) la participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a), b) ou c).

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 s'appliquent à toute personne, toute entité ou tout organisme syrien exerçant des activités d'exploration, de production ou de raffinage de pétrole brut.

3. Aux fins du paragraphe 2 uniquement, on entend par:

a) «exploration de pétrole brut», notamment l'exploration, la prospection et la gestion de réserves de pétrole brut, ainsi que la fourniture de services géologiques relatifs auxdites réserves;

b) «raffinage de pétrole brut», la transformation, le conditionnement ou la préparation de pétrole en vue de la vente finale de combustibles et de carburants.

4. Les interdictions visées au paragraphe 1:

a) s'appliquent sans préjudice de l'exécution d'obligations découlant de contrats ou d'accords conclus avant le 23 septembre 2011;

b) ne font pas obstacle à l'augmentation d'une participation si cette augmentation constitue une obligation découlant d'un accord conclu avant le 23 septembre 2011.

▼**M8**

Article 3 quinquies

La Banque européenne d'investissement (BEI):

a) se voit interdire d'effectuer tout décaissement ou paiement dans le cadre de contrats de prêts existants conclus entre l'État syrien ou toute autorité publique de cet État et elle-même ou en liaison avec de tels contrats;

b) suspend tout contrat de services d'assistance technique en vigueur destiné à des projets devant être exécutés en Syrie, qui sont financés dans le cadre des contrats de prêt visés au point a), et qui sont censés profiter directement ou indirectement à l'État syrien ou à une autorité publique de cet État.

▼**B**

Article 4

1. Tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités et organismes énumérés aux ►**M7** annexes II et IIa ◄, ou possédés, détenus ou contrôlés par ceux-ci, sont gelés.

▼B

2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés aux ►M7 annexes II et IIa ◄, ni dégagé à leur profit.

3. La participation, délibérée et en toute connaissance de cause, à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

Article 5

▼M7

1. Les annexes II et IIa sont composées des éléments suivants:

a) l'annexe II comprend une liste des personnes physiques ou morales, entités et organismes qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2011/273/PESC, ont été reconnus par le Conseil comme étant des personnes et entités responsables de la répression violente exercée contre la population civile syrienne, des personnes et entités bénéficiant des politiques menées par le régime ou soutenant celui-ci, ainsi que des personnes physiques ou morales et des entités qui leur sont associées, auxquels l'article 9 *bis* ne s'applique pas;

b) l'annexe IIa comprend une liste des entités qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2011/273/PESC, ont été reconnues par le Conseil comme étant des entités associées aux personnes ou entités responsables de la répression violente exercée contre la population civile syrienne ou aux personnes et entités bénéficiant des politiques menées par le régime ou soutenant celui-ci, auxquelles l'article 9 *bis* s'applique.

▼B

2. Les ►M7 annexes II et IIa ◄ incluent les motifs de l'inscription des personnes, entités et organismes concernés sur la liste.

3. Les ►M7 annexes II et IIa ◄ contiennent aussi, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

Article 6

Par dérogation à l'article 4, les autorités compétentes des États membres, telles qu'identifiées sur les sites Internet énumérés à l'annexe III, peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes énumérées aux ►M7 annexes II et IIa ◄ et des membres de leur famille qui sont à leur charge, y compris les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;

▼B

b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes;

▼M5

c) destinés exclusivement au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courante des fonds ou des ressources économiques gelés;

d) nécessaires pour faire face à des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié, au moins deux semaines avant l'autorisation, aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée;

e) destinés à être versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou l'organisation internationale; ou

f) nécessaires à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une aide humanitaire ou la facilitation de cet acheminement, la livraison de matériel et de produits de première nécessité pour la population civile, notamment de denrées alimentaires et de matériel agricole pour leur production, de produits médicaux, ou à des opérations d'évacuation de Syrie.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission des autorisations accordées en vertu du présent article dans les quatre semaines suivant l'autorisation.

▼B

Article 7

Par dérogation à l'article 4, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe III peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) les fonds ou ressources économiques en question font l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale antérieures à la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme visé à l'article 4 a été inclus dans les ►**M7** annexes II ou IIa ◄;

b) les fonds ou ressources économiques en question seront exclusivement utilisés pour acquitter des créances garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes présentant de telles créances;

c) la mesure ou la décision ne profite pas à une personne, une entité ou un organisme figurant sur la liste des ►**M7** annexes II ou IIa ◄; et

d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article.

Article 8

1. L'article 4, paragraphe 2, ne s'applique pas au versement, sur les comptes gelés:

a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes; ou

▼B

b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis au présent règlement,

sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés conformément à l'article 4, paragraphe 1.

2. L'article 4, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de l'Union de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe, sans délai, l'autorité compétente concernée de ces opérations.

Article 9

Par dérogation à l'article 4, et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne, une entité ou un organisme énuméré aux ►**M7** annexes II ou IIa ◄ au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation souscrite par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été désigné(e), les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet énumérés à l'annexe III peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que le paiement ne soit pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée à l'article 4.

▼M7

Article 9 bis

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, une entité inscrite à l'annexe IIa peut, dans les deux mois qui suivent la date de sa désignation, effectuer un paiement au moyen de fonds ou de ressources économiques gelés qu'elle a reçus après la date de sa désignation, pour autant que

a) ce paiement soit dû en vertu d'un contrat commercial; et

b) l'autorité compétente de l'État membre concerné ait déterminé que le paiement ne sera pas, directement ou indirectement, reçu par une personne ou une entité inscrite à l'annexe II ou IIa.

▼B

Article 10

1. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme au présent règlement, n'entraînent, pour la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

2. L'interdiction visée à l'article 4, paragraphe 2, n'entraîne, pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes qui ont mis des fonds ou des ressources économiques à disposition, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, s'ils ne savaient pas, ni ne pouvaient raisonnablement savoir, que leurs actions enfreindraient cette interdiction.

▼**M6**

Article 10 bis

Il n'est fait droit à aucune demande, y compris à des demandes d'indemnisation ou de dédommagement ou toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation, une demande de sanction financière ou une demande à titre de garantie, une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie financière, y compris les demandes résultant de lettres de crédit ou d'instruments similaires, présentée par le gouvernement syrien, ses organismes, entreprises ou agences publics, ou par toute personne ou entité agissant par son intermédiaire ou pour son compte, à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution aurait été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures instituées par le présent règlement.

▼**B**

Article 11

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes:

a) fournissent, immédiatement, toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés conformément à l'article 4, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, mentionnée sur les sites Internet énumérés à l'annexe III, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire des États membres; et

b) coopèrent avec l'autorité compétente afin de vérifier cette information.

2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

Article 12

Les États membres et la Commission s'informent, sans délai, des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent toutes les informations utiles dont ils disposent à son sujet, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 13

La Commission est habilitée à modifier l'annexe III sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 14

1. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme les mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, il modifie les ►**M7** annexes II ou IIa ◄ en conséquence.

2. Le Conseil communique sa décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme visé au paragraphe 1, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

▼B

3. Si des observations sont formulées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné.

▼M7

4. Les listes figurant aux annexes II et IIa sont examinées à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois.

▼B

Article 15

1. Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres notifient ce régime à la Commission dès l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 16

Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, l'adresse et les autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles figurant à l'annexe III.

Article 17

Le présent règlement est applicable:

a) sur le territoire de l'Union, y compris dans son espace aérien;

b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;

c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre;

d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre;

e) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée, intégralement ou en partie, dans l'Union.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Liste des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne visés aux articles 2 et 3

1. Armes à feu, munitions et leurs accessoires suivants:

1.1 armes à feu non visées aux points ML 1 et ML 2 de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne [1] (liste commune des équipements militaires);

1.2 munitions spécialement conçues pour les armes à feu visées au point 1.1 et leurs composants spécialement conçus;

1.3 viseurs d'armement non visés par la liste commune des équipements militaires.

2. Bombes et grenades non visées par la liste commune des équipements militaires.

3. Véhicules suivants:

3.1 véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins anti-émeutes;

3.2 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;

3.3 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades, y compris le matériel pour constructions équipé d'une protection balistique;

3.4 véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfert de prisonniers et/ou de détenus;

3.5 véhicules spécialement conçus pour la mise en place de barrières mobiles;

3.6 composants pour les véhicules visés aux points 3.1 à 3.5 spécialement conçus à des fins anti-émeutes.

Note 1: ce point ne couvre pas les véhicules spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie.

Note 2: aux fins du point 3.5, le terme «véhicules» comprend les remorques.

4. Substances explosives et matériel connexe, comme suit:

4.1 appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordeaux détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple, gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie);

4.2 charges explosives à découpage linéaire non visées par la liste commune des équipements militaires;

4.3 autres explosifs non visés par la liste commune des équipements militaires et substances connexes, comme suit:

a) amatol;

b) nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote);

c) nitroglycol;

d) pentaerythritol tetranitrate (PETN);

e) chlorure de picryle;

f) 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).

[1] JO C 86 du 18.3.2011, p. 1.

▼B

5. Matériel de protection non visé au point ML 13 de la liste commune des équipements militaires, comme suit:

5.1 tenues de protection corporelle offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;

5.2 casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques;

Note: ce point ne couvre pas:

— *le matériel spécialement conçu pour les activités sportives;*

— *le matériel spécialement conçu pour répondre aux exigences en matière de sécurité sur le lieu de travail.*

6. Simulateurs, autres que ceux visés au point ML 14 de la liste commune des équipements militaires, pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs logiciels spécialement conçus.

7. Appareils de vision nocturne et d'image thermique, et tubes intensificateurs d'image, autres que ceux visés par la liste commune des équipements militaires.

8. Barbelé rasoir.

9. Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes dont la lame a une longueur supérieure à 10 cm.

10. Matériel spécialement conçu pour la production des articles énumérés dans la présente liste.

11. Technologies spécifiques pour la mise au point, la production ou l'utilisation des articles énumérés dans la présente liste.

▼M1

▼C1

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES, DES ENTITÉS ET DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 4

►M2 A. ◄ **Personnes**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Bashar Al-Assad	Né le 11.09.1965 à Damas; passeport diplomatique n.º D1903	Président de la République; Ordonnateur et maître d'œuvre de la répression contre les manifestants.	23.05.2011
2.	Mahir (ou Maher) Al-Assad	Né le 8.12.1967; passeport diplomatique nº 4138	Commandant de la 4ème division blindée de l'armée, membre du commandement central du parti Baath, homme fort de la Garde républicaine; frère du président Bashar Al-Assad; principal maître d'œuvre de la répression contre les manifestants.	9.05.2011
3.	Ali Mamluk (ou Mamlouk)	Né le 19.02.1946 à Damas; passeport diplomatique nº 983	Chef de la direction des renseignements généraux syriens; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.05.2011
4.	Muhammad Ibrahim Al-Sha'ar (ou Mohammad Ibrahim Al-Chaar)		Ministre de l'intérieur; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.05.2011
5.	Atej (ou Atef ou Atif) Najib		Ancien responsable de direction de la sécurité politique à Deraa; cousin du président Bashar Al-Assad; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.05.2011
6.	Hafiz Makhluf (ou Hafez Makhlouf)	Né le 2.04.1971 à Damas; passeport diplomatique nº 2246	Colonel dirigeant l'unité de Damas au sein de la direction des renseignements généraux; cousin du président Bashar Al-Assad; proche de Mahir Al-Assad; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.05.2011
7.	Muhammad Dib Zaytun (ou Mohammed Dib Zeitoun)	Né le 20.05.1951 à Damas; passeport diplomatique nº D000001300	Chef de la direction de la sécurité politique; impliqué dans la répression contre les manifestants.	9.05.2011
8.	Amjad Al-Abbas		Chef de la sécurité politique à Banyas, impliqué dans la répression contre les manifestants à Baida.	9.05.2011
9.	Rami Makhlouf	Né le 10.07.1969 à Damas, passeport nº 454224	Homme d'affaires syrien; associé de Mahir Al-Assad; cousin du président Bashar Al-Assad; finance le régime permettant la répression contre les manifestants.	9.05.2011
10.	Abd Al-Fatah Qudsiyah	Né en 1953 à Hama; passeport diplomatique nº D0005788	Chef du service de renseignement militaire syrien; impliqué dans la répression contre la population civile.	9.05.2011

▼C1

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
11.	Jamil Hassan		Chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne; impliqué dans la répression contre la population civile.	9.05.2011
12.	Rustum Ghazali	Né le 3.05.1953 à Deraa; passeport diplomatique nº D 000 000 887	Chef du service de renseignement militaire pour le gouvernorat de Damas; impliqué dans la répression contre la population civile.	9.05.2011
13.	Fawwaz Al-Assad	Né le 18.06.1962 à Kerdala; passeport nº 88238	Impliqué dans la répression contre la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.	9.05.2011
14.	Munzir Al-Assad	Né le 1.03.1961 à Lattaquié; passeports nº 86449 et nº 842781	Impliqué dans la répression contre la population civile en tant que membre de la milice Shabiha.	9.05.2011
15.	Asif Shawkat	Né le 15.01.1950 à Al-Madehleh, dans le gouvernorat de Tartous	Vice-chef d'état-major chargé de la sécurité et de la reconnaissance; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.05.2011
16.	Hisham Ikhtiyar	Né en 1941	Chef du Bureau de la sécurité nationale; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.05.2011
17.	Faruq Al Shar'	Né le 10.12.1938	Vice-président; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.05.2011
18.	Muhammad Nasif Khayrbik	Né le 10.04.1937 ou le 20/05/1937 à Hama; passeport diplomatique nº 0002250	Vice-président adjoint chargé des questions de sécurité nationale; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.05.2011
19.	Mohamed Hamcho	Né le 20.05.1966; passeport nº 002954347	Beau-frère de Mahir Al-Assad; homme d'affaires et agent local de plusieurs sociétés étrangères; finance le régime permettant la répression contre les manifestants.	23.05.2011
20.	Iyad (ou Eyad) Makhlouf	Né le 21.1.1973 à Damas; passeport nº 001820740.	Frère de Rami Makhlouf et officier de la direction des renseignements généraux; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.05.2011
21.	Bassam Al Hassan		Conseiller du président pour les affaires stratégiques; impliqué dans la répression contre la population civile.	23.05.2011
22.	Dawud Rajiha		Chef d'état-major des forces armées; responsable de la participation de l'armée à la répression contre des manifestants pacifiques.	23.05.2011
23.	Ihab (ou Ehab ou Iehab) Makhlouf	Né le 21.1.1973 à Damas; passeport nº 002848852	Vice-président de SyriaTel et gérant de la société américaine de Rami Makhlouf; finance le régime permettant la répression contre les manifestants.	23.05.2011

▼C1

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
▼M2				
24.	Zoulhima CHALICHE (Dhu al-Himma SHALISH)	Né en 1951 ou en 1946 à Kerdaha.	Chef de la protection présidentielle; impliqué dans la répression contre les manifestants; cousin germain du président Bachar Al-Assad.	23.6.2011
25.	Riyad CHALICHE Directeur du Military Housing Establishment;		source de financement pour le régime; cousin germain du président Bachar Al-Assad.	23.6.2011
26.	Commandant de brigade Mohammad Ali JAFARI (alias JA'FARI, Aziz; alias JAFARI, Ali; alias JAFARI, Mohammad Ali; alias JA'FARI, Mohammad Ali; alias JAFARI-NAJAFABADI, Mohammad Ali)	Date de naissance: 1er septembre 1957; Lieu de naissance: Yazd, Iran.	Commandant général du Corps des gardiens de la révolution islamique; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.	23.6.2011
27.	Général de division Qasem SOLEIMANI, alias Qasim SOLEIMANY		Commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique - Qods; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.	23.6.2011
28.	Hossein TAEB (alias TAEB, Hassan; alias TAEB, Hosein; alias TAEB, Hossein; alias TAEB, Hussayn; alias Hojjatoleslam Hossein TA'EB)	Date de naissance: 1963; Lieu de naissannce: Téhéran, Iran.	Commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique pour le renseignement; impliqué dans la fourniture de matériel et d'assistance pour aider le régime syrien à réprimer les manifestations en Syrie.	23.6.2011
29.	Khalid QADDUR		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad; source de financement pour le régime.	23.6.2011
30.	Riad AL-QUWATLI (alias Ri'af AL-QUWATLI)		Partenaire d'affaires de Maher Al-Assad; source de financement pour le régime.	23.6.2011
▼M3				
31.	Mohammad Mufleh		Chef de la sécurité militaire syrienne dans la ville de Hama, impliqué dans la répression contre les manifestants.	1.8.2011
32.	Général de division Tawfiq Younes		Chef de la division «Sécurité intérieure» des renseignements généraux; impliqué dans les violences à l'encontre de la population civile.	1.8.2011

▼M3

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
33.	Mohammed Makhlouf (alias Abu Rami)	Né à Latakia (Syrie), le 19.10.1932.	Proche associé et oncle maternel de Bachar et Mahir Al-Assad, associé d'affaires et père de Rami, Ihab et Iyad Makhlouf.	1.8.2011
34.	Ayman Jabir	Né à Latakia.	Associé de Mahir Al-Assad dans le cadre de la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha.	1.8.2011
35.	Général Ali Habib Mahmoud	Né à Tartous en 1939. Nommé ministre de la défense le 3 juin 2009.	Ministre de la défense. Responsable de la conduite et des opérations des forces armées syriennes impliquées dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile.	1.8.2011
▼M4 36.	Hayel AL-ASSAD		Adjoint de Maher Al-Assad, Chef de l'unité de police militaire de la 4e division de l'armée, impliquée dans la répression.	23.8.2011
37.	Ali AL-SALIM		Directeur du bureau des approvisionnements du ministère syrien de la défense, point d'entrée pour l'ensemble des acquisitions d'armements de l'armée syrienne.	23.8.2011
▼M8 38.	Nizar Al-Assad (نزار الأسد)	Cousin de Bashar Al-Assad; ex-directeur de la société «Nizar Oilfield Supplies».	Très proche de responsables gouvernementaux de premier plan. Finance la milice Shabiha dans la région de Lattaquié.	23.8.2011
▼M4 39.	Général de brigade Rafiq SHAHADAH		Chef de la section 293 (affaires intérieures) des renseignements militaires syriens (SMI) à Damas. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Damas. Conseiller du président Bashar Al Assad pour les questions stratégiques et les renseignements militaires.	23.8.2011
40.	Général de brigade JAMEA JAMEA (Jami Jami)		Chef de section aux renseignements militaires syriens (SMI) à Deir Ezzor. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Deir Ezzor et Albou Kamal.	23.8.2011
41.	Hassan Bin-Ali AL-TURKMANI	Date de naissance: 1935, à Alep	Vice-ministre adjoint, ancien ministre de la défense, envoyé spécial du président Bashar Al-Assad.	23.8.2011
42.	Mohammed Said BUKHAYTAN		Depuis 2005, secrétaire régional adjoint du parti socialiste arabe Baas, de 2000 à 2005, directeur régional du parti Baas pour la sécurité nationale. Ancien gouverneur de Hama (1998-2000). Proche associé du président Bashar Al-Assad et de Maher Al-Assad. Haut responsable du régime responsable de la répression à l'encontre de la population civile.	23.8.2011

▼M4

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
43.	Ali DOUBA		Responsable du massacre de Hama en 1980, a été rappelé à Damas en qualité de conseiller spécial du président Bashar Al-Assad.	23.8.2011
44.	Général de brigade Nawful AL-HUSAYN		Chef de la section d'Idlib des renseignements militaires syriens (SMI). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile dans la province d'Idlib.	23.8.2011
45.	Brigadier Husam SUKKAR		Conseiller présidentiel pour les questions de sécurité. Conseiller présidentiel responsable de la répression exercée par les services de sécurité et des violences commises par ceux-ci à l'encontre de la population civile.	23.8.2011
46.	Général de brigade Mohammed ZAMRINI		Chef de section d'Homs des renseignements militaires syriens (SMI). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile à Homs.	23.8.2011
47.	Lieutenant général Munir ADANOV (ADNUF)		Chef d'état major adjoint, opérations et formation de l'armée syrienne. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.	23.8.2011
48.	Général de brigade Ghassan KHALIL		Chef de la section Information du directorat des renseignements généraux (GID). Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile en Syrie.	23.8.2011
49.	Mohammed JABIR	Lieu de naissance: Lattaquié	Milice Shabiha. Associé de Maher Al Assad pour la milice Shabiha. Directement impliqué dans la répression et les violences à l'encontre de la population civile et la coordination des groupes dépendant de la milice Shabiha.	23.8.2011
50.	Samir HASSAN		Proche associé d'affaires de Maher Al Assad. Connu pour le soutien économique qu'il apporte au régime syrien.	23.8.2011
▼M5 51.	Fares CHEHABI		Président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alep. Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.09.2011
▼M7 52.	Emad GHRAIWATI	Né en mars 1959, à Damas, Syrie	Président de la chambre d'industrie de Damas (Zuhair Ghraiwati Sons). Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.9.2011

▼M7

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
53.	Tarif AKHRAS	Né en 1949, à Homs, Syrie	Fondateur du groupe Akhras (matières premières, commerce, transformation et logistique), Homs. Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.9.2011
54.	Issam ANBOUBA	Né en 1949, à Lattakia, Syrie	Président de Issam Anbouba Est. for agro-industry. Apporte un soutien économique au régime syrien.	2.9.2011

▼M6

55.	Tayseer Qala Awwad	Date de naissance: 1943; lieu de naissance: Damas	Ministre de la justice. Associé au régime syrien, dont il a notamment soutenu les politiques et les pratiques d'arrestation et de détention arbitraires.	23.09.2011
56.	Dr. Adnan Hassan Mahmoud	Date de naissance: 1966; lieu de naissance: Tartous	Ministre de l'information. Associé au régime syrien, notamment par le soutien et la contribution qu'il a apportés à la politique de l'information de celui-ci.	23.09.2011

▼M9

57.	Général de division Jumah Al-Ahmad		Commandant des forces spéciales; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
58.	Colonel Lu'ai Al-Ali		Chef du service de renseignement militaire syrien, section de Deraa; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants à Deraa.	14.11.2011
59.	Général de corps d'armée Ali Abdullah Ayyub		Chef d'état-major général adjoint (chargé du personnel et des ressources humaines); responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
60.	Général de corps d'armée Jasim Al-Furayj		Chef d'état-major général; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
61.	Général Aous (Aws) ASLAN	Né en 1958	Chef de bataillon au sein de la Garde républicaine; proche de Maher Al-ASSAD et du président Al-ASSAD; participation à la répression violente exercée contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
62.	Général Ghassan BELAL		Général commandant le bureau réservé de la 4ème division; conseiller de Maher Al-ASSAD et coordinateur des opérations sécuritaires; responsable de la répression violente exercée contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011

▼**M9**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
63.	Abdullah BERRI		Dirige les milices de la famille BERRI; responsable des milices pro-gouvernementales impliquées dans la répression violente exercée contre la population civile à ALEP.	14.11.2011
64.	George CHAOUI		Membre de l'armée électronique syrienne; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
65.	Général de division Zuhair Hamad		Chef adjoint de la direction des renseignements généraux; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.	14.11.2011
66.	Amar ISMAEL		Civil - Chef de l'armée électronique syrienne (service de renseignement de l'armée de terre); participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
67.	Mujahed ISMAIL		Membre de l'armée électronique syrienne; participation à la répression violente et appel à la violence contre la population civile sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
68.	Saqr KHAYR BEK		Ministre adjoint de l'intérieur; responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie.	14.11.2011
69.	Général de division Nazih		Directeur adjoint de la direction des renseignements généraux; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.	14.11.2011
70.	Kifah MOULHEM		Commandant de bataillon au sein de la 4ème division; responsable de la répression violente exercée contre la population civile à Deir ez-Zor.	14.11.2011
71.	Général de division Wajih Mahmud		Commandant de la 18ème division blindée; responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants à Homs.	14.11.2011
72.	Bassam SABBAGH	Né le 24 août 1959 à Damas. Adresse: Kasaa, rue Anwar al Attar, immeuble al Midani, Damas. Passeport Syrien nº 004326765 délivré le 2/11/2008, valable jusqu'en novembre 2014.	Dirige le cabinet Sabbagh et Associés (Damas), avocat au barreau de Paris; conseiller juridique et financier et gestionnaire des affaires de Rami Makhlouf et de Khaldoun Makhlouf; associé à Bachar Al-Assad dans le financement d'un projet immobilier à Lattaquié; fournit un soutien au financement du régime.	14.11.2011

▼M9

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
73.	Général de corps d'armée Tala Mustafa Tlass		Chef d'état-major général adjoint (chargé de la logistique et du ravitaillement); responsable du recours à la violence exercée contre des manifestants sur l'ensemble du territoire syrien.	14.11.2011
74.	Général de division Fu'ad Tawil		Chef adjoint du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne; responsable du recours à la violence exercée sur l'ensemble du territoire syrien ainsi que de l'intimidation et de la torture de manifestants.	14.11.2011

▼M10

75.	Mohammad Al-Jleilati	Date de naissance: 1945; lieu de naissance: Damas	Ministre des finances. Exerce des responsabilités pour l'économie syrienne.	1.12.2011
76.	Dr Mohammad Nidal Al-Shaar	Date de naissance: 1956; lieu de naissance: Alep	Ministre de l'économie et du commerce. Exerce des responsabilités pour l'économie syrienne.	1.12.2011
77.	Général de corps d'armée Fahid Al-Jassim		Chef d'état-major. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
78.	Général de division Ibrahim Al-Hassan		Vice-chef d'état-major. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
79.	Brigadier Khalil Zghraybih		14ème division. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
80.	Brigadier Ali Barakat		103ème brigade de la division de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
81.	Brigadier Talal Makhluf		103ème brigade de la division de la Garde républicaine. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
82.	Brigadier Nazih Hassun		Service de renseignement de l'armée de l'air syrienne. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
83.	Capitaine Maan Jdiid		Garde présidentielle. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011

▼**M10**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
84.	Muahmamd Al-Shaar		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
85.	Khald Al-Taweel		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011
86.	Ghiath Fayad		Division de la sécurité politique. Militaire impliqué dans les violences commises à Homs.	1.12.2011

▼**M2**

B. **Entités**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Bena Properties		Sous le contrôle de Rami Makhlouf.; source de financement pour le régime.	23.6.2011
2.	Al Mashreq Investment Fund (AMIF) (alias Sunduq Al Mashrek Al Istithmari)	P.O. Box 108, Damas Tél.: 963 112110059 / 963112110043 Fax: 963 933333149	Sous le contrôle de Rami Makhlouf; source de financement pour le régime.	23.6.2011
3.	Hamcho International (alias Hamsho International Group)	Baghdad Street, P.O. Box 8254, Damas Tél.: 963 112316675 Fax: 963 112318875 Site Internet: www.hamshointl.com Adresse électronique: info@hamshointl.com et hamshogroup@yahoo.com	Sous le contrôle de Mohamed Hamcho ou Hamsho; source de financement pour le régime.	23.6.2011
4.	Military Housing Establishment (alias MILIHOUSE)		Société de travaux publics sous le contrôle de Riyad Chaliche et du ministère de la défense; source de financement pour le régime.	23.6.2011

▼**M4**

5.	Directorat de la sécurité politique		Service de l'État syrien participant directement à la répression.	23.8.2011
6.	Directorat des renseignements généraux		Service de l'État syrien participant directement à la répression.	23.8.2011

▼M4

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
7.	Directorat des renseignements militaires		Service de l'État syrien participant directement à la répression.	23.8.2011
8.	Service des renseignements de l'Armée de l'air		Service de l'État syrien participant directement à la répression.	23.8.2011
9.	Forces Qods du Corps des gardiens de la révolution (IRGC)		Les forces Qods sont des forces spéciales du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran. Elles participent à la fourniture de matériel et de soutien au régime syrien pour aider celui-ci à réprimer la contestation en Syrie. Les forces Qods de l'IRGC ont fourni aux services de sécurité syriens une assistance technique, du matériel et un soutien pour les aider à réprimer les mouvements de contestation civils.	23.8.2011

▼M5

10.	Mada TRANSPORT	Filiale de la Holding Cham (Sehanya daraa Highway, PO Box 9525, tél.: 00 963 11 99 62)	Entité économique finançant le régime.	2.09.2011
11.	Cham Investment Group	Filiale de la Holding Cham (Sehanya daraa Highway, PO Box 9525, tél.: 00 963 11 99 62)	Entité économique finançant le régime.	2.09.2011
12.	Real Estate Bank	Insurance Bldg- Yousef Al-azmeh sqr.Damascus PO Box: 2337 Damascus Syrian Arab Republic tél.: (+963) 11 2456777 et 2218602 fax: (+963) 11 2237938 et 2211186 adresse électronique de la banque: Publicrelations@reb.sy, site web: www.reb.sy	Banque d'État apportant un soutien financier au régime.	2.09.2011

▼M6

13.	Addounia TV (alias Dounia TV)	Tél.:+963-11-5667274, +963-11-5667271, Fax:+963-11-5667272 Site web: http://www.addounia.tv	Addounia TV a incité à la violence contre la population civile en Syrie.	23.09.2011
14.	Cham Holding	Cham Holding Building Daraa Highway - Ashrafiyat Sahnaya Rif Dimashq – Syria P.O Box 9525 Tél.: +963 (11) 9962 +963 (11) 668 14000 +963 (11) 673 1044 Fax: +963 (11) 673 1274 Courriel: info@chamholding.sy www.chamholding.sy	Contrôlée par Rami Makhlouf; première société holding de Syrie, profite des politiques du régime et les soutient.	23.09.2011

▼**M6**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
15.	El-Tel Co. (alias El-Tel Middle East Company)	Adresse: Dair Ali Jordan Highway, P.O. Box 13052, Damas – Syrie Tél.: +963-11-2212345 Fax: +963-11-44694450 Courriel: sales@eltelme.com Site web: www.eltelme.com	Fabrication et fourniture d'appareils de télécommunication pour le compte de l'armée.	23.09.2011
16.	Ramak Constructions Co.	Adresse: Daa'ra Highway, Damas, Syrie Tél.: +963-11-6858111 Mobile: +963-933-240231	Construction de casernes militaires, de postes-frontières et d'autres bâtiments pour les besoins de l'armée.	23.09.2011
17.	Souruh Company (alias SOROH Al Cham Company)	Adresse: Adra Free Zone Area Damas – Syrie Tél.: +963-11-5327266 Mobile: +963-933-526812 +963-932-878282 Fax: +963-11-5316396 Courriel: sorohco@gmail.com Site web: http://sites.google.com/site/sorohco	Investissements dans des projets liés à l'industrie militaire nationale, fabrication de pièces détachées et d'articles connexes destinés à l'armement; société détenue à 100 % par Rami Makhlouf.	23.09.2011
18.	Syriatel	Thawra Street, Ste Building 6ème étage, BP 2900 Tél.: +963 11 61 26 270 Fax: +963 11 23 73 97 19 Courriel: info@syriatel.com.sy; Site web: http://syriatel.sy/	Contrôlée par Rami Makhlouf; apporte un soutien financier au régime; verse 50 % de ses bénéfices au gouvernement par le biais de son contrat de licence.	23.09.2011

▼**M10**

19.	Cham Press TV	Al Qudsi building, 2ème étage - Baramkeh - Damas Tél.: +963 - 11- 2260805 Fax: +963 - 11 - 2260806 Adresse électronique: mail@champress.com Site web: www.champress.net	Chaîne de télévision participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants	1.12.2011
20.	Al Watan	Al Watan Newspaper - Damas - Duty Free Zone Tél.: 00963 11 2137400 Fax: 00963 11 2139928	Quotidien de presse participant à des campagnes de désinformation et d'incitation à la violence contre les manifestants	1.12.2011

▼**M10**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
21.	Centre d'études et de recherches syrien (CERS) (alias CERS, Centre d'Etude et de Recherche Scientifique; alias SSRC, Scientific Studies and Research Center; alias Centre de Recherche de Kaboun	Barzeh Street, P.O. Box 4470, Damas	Fournit un soutien à l'armée syrienne pour l'acquisition de matériels servant directement à la surveillance et la répression des manifestants.	1.12.2011
22.	Business Lab	Maysat Square Al Rasafi Street Bldg. 9, P.O. Box 7155, Damas Tél.: 963112725499; Fax: 963112725399	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS	1.12.2011
23.	Industrial Solutions	Baghdad Street 5, P.O. Box 6394, Damas Tél. /fax: 963114471080	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
24.	Mechanical Construction Factory (MCF)	P.O. Box 35202, Industrial Zone, Al-Qadam Road, Damas	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
25.	Syronics - Syrian Arab Co. for Electronic Industries	Kaboon Street, P.O.Box 5966, Damas Tél.: +963-11-5111352 Fax: +963-11-5110117	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
26.	Handasieh - Organization for Engineering Industries	P.O.Box 5966 Abou Bakr Al Seddeq Str. Damas, P.O. BOX 2849 Al Moutanabi Street, Damas et P.O. BOX 21120 Baramkeh, Damas Tél.: 963112121816 – 963112121834 – 963112214650 – 963112212743 – 963115110117	Société-écran servant à l'acquisition de matériel sensible par le CERS.	1.12.2011
27.	Syria Trading Oil Company (Sytrol)	Prime Minister Building, 17 Street Nissan, Damas, Syrie	Société d'État chargée de l'exportation du pétrole de Syrie. Apporte un soutien financier au régime.	1.12.2011
28.	General Petroleum Corporation (GPC)	New Sham-Building of Syrian Oil Company, P.O. Box 60694, Damascus, Syrie P.O. BOX: 60694 Tél.: 963113141635 Fax: 963113141634 Adresse électronique: info@gpc-sy.com	Société pétrolière d'État. Apporte un soutien financier au régime.	1.12.2011

▼**M10**

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
29.	Al Furat Petroleum Company	Dummar - New Sham - Western Dummer 1st. Island -Property 2299- AFPC Building P.O. Box 7660 Damascus – Syrie. Tél: 00963-11- (6183333), 00963-11- (31913333) Fax: 00963-11- (6184444), 00963-11- (31914444) afpc@afpc.net.sy	Entreprise commune détenue à 50 % par GPC. Apporte un soutien financier au régime.	1.12.2011

▼M7

ANNEXE IIa

Liste des entités visées aux articles 4 et 5

Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs	Date d'inscription
1.	Commercial Bank of Syria	— Succursale de Damas, P.O. Box 2231, Moawiya St., Damascus, Syria;- P.O. Box 933, Yousef Azmeh Square, Damascus, Syria; — Succursale d'Alep, P.O. Box 2, Kastel Hajjarin St., Aleppo, Syria; SWIFT/BIC CMSY SY DA; tous les bureaux dans le monde [NPWMD] Site web: http://cbs-bank.sy/En-index.php Tél.: +963 11 2218890 Fax: +963 11 2216975 Direction générale: dir.cbs@mail.sy	Banque d'État apportant un soutien financier au régime.	13.10.2011

▼B

ANNEXE III

Liste des autorités compétentes des États membres visées à l'article 3, paragraphe 2, aux articles 6, 7, 8 et 9, à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 4, et adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne

A. **Autorités compétentes dans chaque État membre**

BELGIQUE

http://www.diplomatie.be/eusanctions

BULGARIE

http://www.mfa./bg/en/pages/view/5519

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce

DANEMARK

http://www.um.dk/da/menu/Udenrigspolitik/FredSikkerhedOgInternationalRetsorden/Sanktioner/

ALLEMAGNE

http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsrecht/embargos.html

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

IRLANDE

http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519

GRÈCE

http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/en-US/Policy/Multilateral+Diplomacy/Global+Issues/International+Sanctions/

ESPAGNE

http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones_%20Internacionales.aspx

FRANCE

http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/

ITALIE

http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm

CHYPRE

http://www.mfa.gov.cy/sanctions

LETTONIE

http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539

LITUANIE

http://www.urm.lt

▼B

LUXEMBOURG

http://www.mae.lu/sanctions

HONGRIE

http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/

MALTE

http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp

PAYS-BAS

http://www.minbuza.nl/sancties

AUTRICHE

http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=

POLOGNE

http://www.msz.gov.pl

PORTUGAL

http://www.min-nestrangeiros.pt

ROUMANIE

http://www.mae.ro/node/1548

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SLOVAQUIE

http://www.foreign.gov.sk

FINLANDE

http://formin.finland.fi/kvyhteistyo/pakotteet

SUÈDE

http://www.ud.se/sanktioner

ROYAUME-UNI

www.fco.gov.uk/competentauthorities

B. **Adresse pour les notifications ou autres communications à la Commission européenne**

Commission européenne

Service des instruments de politique étrangère

CHAR 12/096

B-1049 Bruxelles

Belgique

Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu

Tél.: +(32 2) 295 66 73

▼M7

ANNEXE IV

Liste des produits pétroliers

Code SH	Désignation des marchandises
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles (étant entendu que l'achat, en Syrie, de carburéacteur du code NC 2710 19 21 n'est pas interdit pour autant que ce dernier soit destiné à la poursuite du vol de l'aéronef dans lequel il est embarqué et utilisé à cette seule fin).
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).